

2016 - 005

**ARRÊTÉ DE LUTTE CONTRE LES TERMITES**

Le Maire de la Commune de St Martin de Mâcon

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1 à L2131-13 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.133-1 à L.133-6, R.133-1 à R.133-8 relatifs à la lutte contre les termites, et R.112-2 à R.112-4 relatifs à la construction des bâtiments ;

Vu la loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

**Vu** le décret n°2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires contre les termites ;

**Vu** le décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;

**Vu** l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;

**Vu** l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;

**Vu** la circulaire ministérielle n°2001-21 du 23 mars 2001 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires contre les termites ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 05/06/2014 relative à sa demande d'inscription de la commune sur la liste des communes du département touchées par les termites ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015034-0001 signé par Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX- SEVRES le 03 février 2015 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département des Deux- Sèvres ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 28/01/2016 relative à la délimitation du périmètre de lutte (Rue de la Sabotinière, Rue de la Closerie et rue des Ouches) ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Il est fait injonction aux propriétaires, gérants administrateurs, syndics et à toutes personnes responsables d'immeubles bâtis ou non bâtis dans le périmètre joint en annexe, dans le cadre des associations syndicales qu'ils peuvent constituer à cet effet, de faire procéder à la recherche de termites par un professionnel du diagnostic certifié en matière de recherche de termites et de procéder à une déclaration en mairie par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge précisant le résultat du diagnostic à la Mairie de St Martin de Mâcon 79100.

Cette déclaration doit être effectuée de préférence sur un formulaire CERFA n° 12010\*02. Elle doit être accompagnée d'un état relatif à la présence de termites établi selon modèle défini par arrêté du 29/03/2007 et du 27/03/2012.

**Article 2** - Il est fait injonction aux propriétaires, gérants administrateurs, syndics et à toutes personnes responsables d'immeubles bâtis ou non bâtis dans le périmètre joint en annexe, dans le cadre des associations syndicales qu'ils peuvent constituer à cet effet, de faire procéder aux travaux préventifs ou d'éradication par une personne exerçant l'activité de traitement et de lutte contre les termites distincte de la personne ayant établi un état relatif à la présence de termites pour justifier du respect de cette obligation en adressant une attestation établie par cette personne en mairie par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge précisant le résultat de diagnostic à la Mairie de St Martin de Mâcon 79100

**Article 3** - Les propriétaires ou leurs mandataires devront faire procéder au diagnostic dans le délai de six mois après notification de l'injonction à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradications nécessaires (article L 133-1).

**Article 4** - Toutefois, en fonction des déclarations des propriétaires, le Conseil Municipal pourra réduire ou accroître le périmètre de lutte par une nouvelle délibération et dans ce cas procéder à de nouvelles notifications.

**Article 5** - Les propriétaires ayant déjà fait réaliser des traitements préventifs ou d'éradication en cours de validité et qui en apporteront la preuve ne sont pas tenus par cette injonction sous réserve de production de toutes pièces justificatives.

**Article 6** - Cette injonction, si elle n'est pas exécutée, est passible d'une contravention de 5ème classe. Conformément à l'article L 133-2, il serait alors procédé d'office aux frais du propriétaire à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs et curatifs nécessaires.

**Article 7** - Le présent arrêté, dès réception en Sous-Préfecture de Bressuire, fera l'objet d'un affichage en mairie.

**Article 8** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue Blossac BP 541 86020 POITIERS CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de l'affichage en Mairie.

**Article 9** - Monsieur le Maire de St Martin de Mâcon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Bressuire.

Fait à St Martin de Mâcon  
Le 08 Février 2016,

Le Maire,  
COLLOT Christophe